RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00271
Numéro SIREN : 894 139 500
Nom ou dénomination : ABD INGENIERIE

Ce dépôt a été enregistré le 16/02/2021 sous le numéro de dépôt 962

BANQUE POPULAIRE
VAL DE FRANCE

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siège social : 9 avenue Newton - 78180 Montigny-Le-Bretonneux. SIREN 549 800 373 RCS Versailles. Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 023 354. Carte professionnelle "transactions sur immeubles et fonds de commerce" n°CPI 7801 2017 000 019 150 délivrée par la CCI Paris Île-de-France

Agence Tours Jean Jaures
Adresse :

7, PLACE JEAN JAURES
37000 TOURS

Votre conseiller : Céline LANCHY
Téléphone : 0988989004

SAS ABD INGENIERIE
EN FORMATION

21 RUE DUBLINEAU
37000 TOURS

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIETE EN FORMATION

Nous soussignés, Banque Populaire Val de France - BANQUE POPULAIRE, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, siège social sis 9, avenue Newton, 78180 Montigny le Bretonneux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le N° B549 800 373 VERSAILLES, représentés par Monsieur Bertrand LAGARDE, Directeur de l'agence Tours Jean Jaures

attestons qu'a été portée au crédit du compte 31820205479 ouvert en nos livres au nom de SAS ABD INGENIERIE EN FORMATION société en formation, dont le siège social est à 21 rue Dublineau 37000 TOURS, la somme de 5000 euros représentant le versement

☒ de la totalité
☐ d'une partie

du capital social souscrit selon la répartition ci-dessous ; cette somme restera bloquée jusqu'à immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Nom du (des) souscripteur(s) :	*Montant du (des) versement(s) :*	*Date du (des) versements*
Nicolas AUBERT	2000 euros	23/01/2021
Jean Pierre AUBERT	1000 euros	25/01/2021
SARL GROUPE TOPO INGENIERIE	2000 euros	23/01/2021

La délivrance de ce document est soumise à facturation selon les conditions tarifaires en vigueur.

Attestation faite à la demande de l'intéressé(e) pour servir et valoir ce que de droit, et :

☐ remise en main propre au client titulaire du compte,
☒ adressée par courrier nominatif au client titulaire du compte,

Fait à TOURS, le 26 janvier 2021

Le Directeur

BERTRAND LAGARDE

ENTE8106

ABD INGENIERIE
Société par actions simplifiée
Au capital de 5 000 €
Siège social : 21 rue Dublineau 37000 TOURS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénom, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Société **GROUPE TOPO INGENIERIE** 21 rue Dublineau 37000 TOURS	2 000	2 000 €	2 000 €
Monsieur **Nicolas AUBERT** 3 Lieudit Chêne Villier 37190 DRUYE	2 000	2 000 €	2 000 €
Monsieur **Jean-Pierre AUBERT** 23 rue de Beaugaillard 37550 SAINT-AVERTIN	1 000	1 000 €	1 000€
Nombre des actions souscrites	5 000	5 000 €	5 000 €

Le présent état qui constate la souscription de CINQ MILLE (5 000) actions de la Société **ABD INGENIERIE** ainsi que le versement de la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur **Nicolas AUBERT** gérant de la société **GROUPE TOPO INGENIERIE,** Présidente.

Fait à TOURS,
Le 15.02.2021
En trois exemplaires.

LES SOUSSIGNES :

- La société **GROUPE TOPO INGENIERIE**, société à responsabilité limitée au capital de 4 560 € dont le siège social est 21 rue Dublineau 37000 TOURS, immatriculée au RCS de TOURS sous le numéro 808 650 568,

 Représentée par Monsieur **Nicolas AUBERT**, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire en date du 13 janvier 2021.

- Monsieur **Nicolas, Thomas AUBERT**, Gérant de société, demeurant 3 Lieudit Chêne Villier 37190 DRUYE,

 Né à Chambray-lès-Tours (Indre-et-Loire) le 1er septembre 1986, de nationalité française,

 Marié avec Madame **Maryse Elisabeth Madeleine BEDOS**, née à Caen (Calvados) le 16 septembre 1982, sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Denis GALLET, Notaire à BRIE-COMTE-ROBERT (Seine-et-Marne) le 27 juin 2008, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de SAINT-AVERTIN (Indre-et-Loire) le 19 juillet 2008. Ledit régime non modifié depuis cette date.

- Monsieur **Jean-Pierre, André AUBERT,** Gérant de société, demeurant 37 rue de Beaugaillard 37550 SAINT-AVERTIN,

 Né à TOURS (Indre-et-Loire) le 23 octobre 1954, de nationalité française,

 Marié avec Madame **Annick Mauricette Renée COSSET**, née à LE BLANC (Indre) le 25 mai 1958, sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de JOUE LES TOURS (Indre-et-Loire) le 8 avril 1978. Ledit régime non modifié depuis cette date.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'ils sont convenus de constituer :

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1
Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne pourra faire appel public à l'épargne.

Article 2
Objet

La société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- La réalisation d'études et de travaux topographiques, relevés et l'établissement à toutes échelles sous quelque forme que ce soit de plans et documents topographiques de natures diverses, la réalisation d'études techniques dans le cadre de missions publiques ou privées de toute nature, de relevés et plans de bâtiments, la gestion graphique de patrimoine, plans d'aménagement divers, la réalisation d'études de projets de voirie et réseaux divers, la surveillance des travaux affectés à ces études ou à des études conçues par des tiers,

- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

NA

Article 3
Dénomination

La dénomination sociale est :

ABD INGENIERIE

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4
Siège social

Le siège social est fixé :

21 rue Dublineau - 37000 TOURS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision ordinaire des associés.

Article 5
Durée

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être réunis à l'effet de statuer sur la prorogation de la société ; à défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et d'obtenir une décision de leur part sur la prorogation éventuelle.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil.

Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

MA

Article 6
Exercice social

Chaque exercice social commence le **premier septembre** et se termine le **31 Août** de chaque année.

Le premier exercice se terminera le **31 août 2021**.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7
Apports

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- La société **GROUPE TOPO INGENIERIE** Fait apport d'une somme en numéraire de Deux mille euros, ci	2 000 €
- Monsieur **Nicolas AUBERT** Fait apport d'une somme en numéraire de Deux mille euros, ci	2 000 €
- Monsieur **Jean-Pierre AUBERT** Fait apport d'une somme en numéraire de Mille euros, ci	1 000 €
Soit au total, la somme de **CINQ MILLE EUROS, ci**	**5 000 €**

Ladite somme correspondant à **CINQ MILLE (5 000)** actions d'**UN EURO (1 €)** chacune de valeur nominale souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 26 janvier 2021.

Laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la Banque Populaire Val de France, agence de Tours Jean Jaurès sise 7 Place Jean Jaurès 37000 TOURS, le 26 janvier 2021, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire des fonds.

Article 8
Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS (5 000 €)**.

Il est divisé en **CINQ MILLE (5 000)** actions d'**UN EURO (1 €)** chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et intégralement souscrites par les soussignés.

Article 9
Compte courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10
Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés prises dans les conditions fixées par les présents statuts.

L'assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

TITRE III
ACTIONS

Article 11
Indivisibilité des actions - Usufruit

1°) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2°) Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 12
Droits et obligations attachés aux actions

1°) Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2°) Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3°) Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4°) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5°) Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13
Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 14
Libération des actions

1°) Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2°) A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV
CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

Article 15
Propriété et transmission des actions

1°) La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres.

2°) Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent titre, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société et de ses filiales, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et de ses filiales et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société et de ses filiales.

Article 16
Cession des actions - Location d'actions

I – Cession des actions :

A – Clause d'agrément

1°) Les actions et toutes valeurs mobilières émises par la société ne peuvent être cédées ou transmises y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité de 75 % des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

2°) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise contre émargement adressée à tous les associés de la Société quarante cinq (45) jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée. Elle doit indiquer :

- la nature et les modalités de l'opération financière ou de la transmission envisagée ;
- le nombre et la nature des titres concernés;
- les informations sur le(s) cessionnaire(s) envisagé(s) : nom, prénom, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix ou la valeur retenue,
- les modalités de paiement du prix et autres conditions de l'opération.

3°) Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise contre émargement. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4°) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5°) En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6°) En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions ou des valeurs mobilières n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions ou des valeurs mobilières par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas d'acquisition par un tiers, le prix de rachat des actions ou des valeurs mobilières sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti.

Le prix sera payé selon les modalités fixées ci-après au paragraphe « évaluation des actions et paiement du prix ».

Au jour du paiement du prix et de la signature des ordres de mouvement, le(s) cessionnaire(s) deviendra (ont) propriétaires desdits titres avec jouissance à cette date.

Les titres sont cédés en pleine propriété et libres de tout gage.

Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

B - Evaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre le cédant et les acquéreurs, à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

C - Sanctions :

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de UN (1) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

II – Location d'actions :

La location des actions est interdite.

Article 17
Modifications dans le contrôle d'un associé

En cas de modification du contrôle d'un associé au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés le contrôlant désormais.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la société dans les conditions prévues à l'article 18.

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 18.
Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'associé de la société qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 18
Exclusion d'un associé

Les associés peuvent décider, par décision collective prise à la majorité de 75 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés à l'effet d'exclure tout associé dès lors que surviendrait l'un des évènements suivants :

- changement du contrôle de l'un des associés, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de Commerce,
- violation des dispositions des présents statuts,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive.

Dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des évènements cités ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification expresse par l'un des associés, le Président doit consulter les associés en assemblée générale extraordinaire, au cours de laquelle l'associé concerné pourra présenter ses observations sur cette éventuelle mesure, afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion de l'associé concerné, celui-ci prenant part au vote. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Dans les 30 jours à compter de la décision des associés, le Président doit notifier, à l'associé concerné, par lettre recommandée avec avis de réception, son exclusion ou son maintien dans la société.

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions aux autres associés ou à toute personne désignée par eux à la majorité des deux tiers des autres associés.
La décision d'exclusion emporte l'obligation pour les associés restants d'acheter ou de faire acheter les actions de l'associé exclu, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de cette décision.

A cet effet, chaque associé restant dispose d'un droit de préemption sur les actions de l'associé exclu, proportionnellement à sa participation dans le capital de la société.

Si, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la décision d'exclusion, les associés restants n'ont pas fait connaître par lettre recommandée avec accusé de réception à la société leur intention d'exercer, directement ou au profit d'un tiers désigné par eux, leur droit de préemption, le Président peut proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

A défaut d'accord sur le prix entre les parties, celui-ci sera déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Nonobstant l'expertise, la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui l'aura provoquée.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de la cession.
A compter de la date de son exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

Si à l'expiration du délai d'un mois imparti ci-dessus, la société ou les associés n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 19
Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, choisie parmi les associés de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par décision de la collectivité des associés, statuant à la majorité des décisions ordinaires.

La durée des fonctions de Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président doit être âgé de moins de 75 ans. Passée cette limite, il devra quitter ses fonctions.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant un délai supérieur à TROIS (3) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision ordinaire des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué par décision ordinaire des associés. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 20
Directeur Général ou Directeur Général Délégué

Sur la proposition du Président, les associés, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, peuvent nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général ou Directeur Général Délégué sont déterminées par la décision ordinaire des associés en accord avec le Président.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par décision ordinaire des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 21
Pouvoirs des dirigeants

Le Président dirige la société. Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la société, sous réserve des dispositions fixées par l'article 17 des présents statuts.

Article 22
Rémunération du président, du directeur général ou directeur général délégué

La rémunération du Président et du directeur général ou directeur général délégué est fixée par décision ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 23
Comité social et économique

Les membres du comité social et économique exercent les droits définis par les articles L. 2312-1 et suivants du Code du Travail auprès du Président (tels qu'en vigueur au jour des présentes).

Ils doivent être invités à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

Le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.
Les demandes d'inscription par le comité social et économique de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée doivent être adressées au siège social par un membre du comité mandaté à cet effet, par lettre recommandée AR.

Ces demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs et sont effectuées dans un délai de 25 jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Le Président accuse réception au représentant du comité social et économique des projets de résolutions, par lettre recommandée dans le délai de 5 jours à compter de la réception de ces projets.

Le droit pour le comité social et économique de déposer des projets de résolutions s'applique dans les cas où les statuts ont prévu la consultation des associés et lorsque celle-ci est imposée par la loi.

TITRE VI
CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 24
Conventions entre la société et les dirigeants

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

NA

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Conformément à l'article L.227-11 du Code de commerce, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 25
Contrôle des comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants dans les conditions prévues à l'article L. 823-1 du Code de Commerce.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant nommé dans les conditions prévues à l'article L. 823-1 du Code de Commerce, demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 26
Décisions collectives obligatoires

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de

vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

1°) Décisions ordinaires :

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions ci-après.

Les décisions suivantes sont prises à la majorité de 50 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés :
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination du Président et du Directeur Général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- rémunération du Président et du Directeur Général,
- révocation du Président et du Directeur Général.

2°) Décisions extraordinaires :

Les décisions suivantes sont prises à la majorité de 75 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés :
- transformation de la société en une société d'une autre forme à l'exclusion de la SNC ou de toute autre forme sociale ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe,
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- l'agrément des cessions d'actions.
- L'exclusion d'un associé.

Article 27
Décisions prises à l'unanimité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

NA

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés (transformation de la société en société en nom collectif ou toute autre forme sociale ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, adoption d'un capital variable, augmentation de la valeur nominale des actions à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission),
- les décisions ayant pour effet d'adopter ou de modifier les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, ou à la modification dans le contrôle d'un associé,
- les décisions relatives à la nomination du Liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation,
- les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

Article 28
Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 29
Assemblées

1°) Sauf lorsqu'il s'agit de l'approbation des comptes, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée ou par consultation par correspondance ou par visioconférence ou téléconférence. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication écrits – mail, télécopie... – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Un ou plusieurs associé(s) disposant de plus de 10% du capital peut (peuvent) demander la convocation d'une assemblée et fixer l'ordre du jour. A réception de la demande le Président dispose d'un délai de 10 jours pour convoquer l'assemblée.

Le comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire

NA

chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

2°) L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social, ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens QUINZE (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès verbal de la réunion signé par le Président.

L'assemblée ne délibère valablement que si le quart des associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être tenue, sur seconde convocation sans condition de quorum.

3°) En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de HUIT (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de HUIT (8) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par le Président et les associés ayant participé à la consultation.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

En cas de consultation par visioconférence ou téléconférence, le Président doit s'assurer que les dispositions de l'article R 225-97 du Code de Commerce sont satisfaites.

4°) Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 30
Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT

Article 31
Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 32
Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX
LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 33
Dissolution - Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 34
Contestations

Toutes les contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

TITRE X

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - FORMALITES - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION - FRAIS

Article 35
Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

- La société **GROUPE TOPO INGENIERIE,**
 SARL au capital de 4 560 €
 21 rue Dublineau - 37000 TOURS
 808 650 568 RCS TOURS

Laquelle société déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice

Article 36
Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 37
Reprise par la société des engagements contractés en son nom et mandat d'accomplir des actes

Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance avant la signature des statuts et annexent aux présentes un état dressé par Monsieur **Nicolas AUBERT,** ès-qualité de la société **GROUPE TOPO INGENIERIE**, Présidente, décrivant les actes accomplis pour le compte de la société en formation.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise desdits actes et engagements.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés donnent mandat exprès à Monsieur **Nicolas AUBERT**, ès-qualité de la société **GROUPE TOPO INGENIERIE**, Présidente, qui

NA

accepte, de prendre au nom et pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants :

- Acquérir auprès de la société **TOPO INGENIERIE**, société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 €, dont le siège social est sis 21 rue Dublineau 37000 TOURS, immatriculée au RCS de TOURS sous le n° 438 384 786, une branche d'activité de réalisation de plans état actuel bâtiments, au prix de VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 €), payable comptant le jour de la signature de l'acte.

- Contracter auprès de tous établissements financiers ou bancaires, tous emprunts à la hauteur et moyennant les taux, durée, charges, conditions et garanties qu'il jugera convenable. Il signera tous actes et documents à cet égard. En un mot, il fera tout le nécessaire.

- Conclure une convention de prestations de services et d'animation avec les sociétés **TOPO-INGENIERIE**, société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 €, dont le siège social est sis 21 rue Dublineau 37000 TOURS, immatriculée au RCS de TOURS sous le n° 438 384 786, et **GROUPE TOPO INGENIERIE**, société à responsabilité limitée au capital de 4 560 € dont le siège social est 21 rue Dublineau 37000 TOURS, immatriculée au RCS de TOURS sous le numéro 808 650 568, moyennant les charges et conditions qu'il jugera convenables.
 Il signera tous actes et documents à cet égard. En un mot, il fera tout le nécessaire.

- Conclure une convention de trésorerie avec les sociétés **TOPO-INGENIERIE**, société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 €, dont le siège social est sis 21 rue Dublineau 37000 TOURS, immatriculée au RCS de TOURS sous le n° 438 384 786, et **GROUPE TOPO INGENIERIE**, société à responsabilité limitée au capital de 4 560 € dont le siège social est 21 rue Dublineau 37000 TOURS, immatriculée au RCS de TOURS sous le numéro 808 650 568, moyennant les charges et conditions qu'il jugera convenables.
 Il signera tous actes et documents à cet égard. En un mot, il fera tout le nécessaire.

En outre et dès à présent, le Président est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs et notamment :

- engager le personnel nécessaire au fonctionnement de la société,
- ouvrir tous comptes bancaires pour la société en formation, recevoir et payer toutes sommes,
- signer tous contrats entrant dans l'objet social,
- effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social.

Ces engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après approbation par décision ordinaire des associés postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 38
Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société en cours de formation.

Fait à TOURS
Le 15.02.2021
En trois exemplaires originaux.

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »
Pour la société GROUPE TOPO INGENIERIE – Monsieur Nicolas AUBERT

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Nicolas AUBERT

Jean-Pierre AUBERT

ABD INGENIERIE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 5 000 €
21 rue Dublineau 37000 TOURS

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

ETAT DES ENGAGEMENTS

Par Monsieur Nicolas AUBERT :

- Acceptation d'un état de frais et honoraires émis par la société DUVIVIER & ASSOCIES relatif à la constitution de la société, pour un montant total de 1 680 € TTC

- Acceptation d'un état de frais et honoraires émis par la société DUVIVIER & ASSOCIES relatif à l'acquisition d'une branche d'activité de la société TOPO-INGENIERIE, pour un montant total de 3 678 € TTC

Fait à TOURS
Le 15.02.2021

Pour la société GROUPE TOPO INGENIERIE – Monsieur Nicolas AUBERT

Nicolas AUBERT

Jean-Pierre AUBERT